



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Permis de chasser

Question écrite n° 38870

Texte de la question

M Edmond Alphandery expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, charge de l'environnement, que l'article 370 du code rural n'accorde le droit de chasse aux gardes-chasse qu'en dehors d'un territoire fixe par l'autorite qui les a commissionnes ou son delegue. En application de cette disposition, il est interdit aux gardes de l'Office national de la chasse de chasser sur le territoire correspondant a la zone d'action de leur brigade. Or les attributions de ces agents ne se limitent plus aujourd'hui a la seule police de la chasse. Leur role evolue vers des missions de recensement des populations sauvages, de gestion du gibier, d'aménagement des territoires et d'information des chasseurs. Compte tenu des responsabilites qui sont confiees aux gardes de l'Office national de la chasse, de leur formation et du fait que de lourdes sanctions penales sont prevues par l'article 376 du code rural en cas d'infraction commise par un garde-chasse, sans prejudice de la revocation qui serait ensuite prononcee a leur encontre, il lui demande s'il ne pourrait envisager la suppression de cette restriction a leur droit de chasse de maniere qu'ils soient a cet egard consideres comme des citoyens a part entiere.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38870

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1400